

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**AVIS N° 2009-02 DU 5 FÉVRIER 2009**

**Relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels  
des organisations syndicales**

---

**Sommaire**

**1 – Champ d'application**

**2 – Règles de comptabilisation**

2.1 – Résultat comptable

2.2 – Produits, charges et cotisations

2.2.1 – Comptabilisation des produits et des charges

2.2.2 – Comptabilisation des cotisations

2.3 – Subventions d'investissement

2.4 – Apports

2.5 – Amortissement des biens apportés avec droit de reprise

2.6 – Contributions publiques de financement

2.7 – Actions de solidarité des organisations syndicales

2.8 – Ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale

**3 – Règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine**

3.1 – Détermination des valeurs du premier bilan d'ouverture

3.2 – Evaluation

3.3 – Réévaluation

**4 – Traitement des contributions en nature**

**5 – Documents de synthèse**

5.1 – Informations spécifiques de l'annexe

5.1.1 – Montant des ressources brutes

5.1.2 – Contributions publiques de financement

5.1.3 – Actions de solidarité des organisations syndicales

5.1.4 – Contributions en nature

5.2 – Nomenclature des comptes spécifiques

---

*Note : pour la suite du document le terme « organisations syndicales » s'entend des syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local.*

Le Collège du Conseil national de la comptabilité réuni le 5 février 2009 a adopté le présent avis relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales.

## **1 – Champ d'application**

Les dispositions du présent avis s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels issus de la loi de 1884 modifiée et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, tenus d'établir des comptes annuels selon les dispositions prévues par l'article L. 2135-1 du code du travail.

Sous réserve des adaptations prévues par le présent avis, les organisations syndicales visées précédemment établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.<sup>1</sup>

## **2 – Règles de comptabilisation**

### ***2.1 – Résultat comptable***

Le résultat comptable comprend le résultat définitivement acquis sur l'exercice. Le résultat comptable ne pouvant être distribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

L'instance statutairement compétente se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

### ***2.2 – Produits, charges et cotisations***

#### **2.2.1 – Comptabilisation des produits et des charges**

Les produits perçus par les organisations syndicales sont comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 222-1 du règlement n°99-03, sous réserve des modalités suivantes prévues pour les cotisations.

Les charges supportées par les organisations syndicales sont comptabilisées conformément aux dispositions du paragraphe 221-1 dudit règlement.

---

<sup>1</sup> Le règlement n°99-01 renvoie au règlement n°99-03 du 29 avril 1999 relatif au plan comptable général pour les dispositions générales

## **2.2.2 – Comptabilisation des cotisations**

### ***Fait générateur***

Les droits et obligations attachés à l'appel et au versement des cotisations sont définis par les statuts des organisations.

Le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation. Si l'organisation syndicale peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel peut alors correspondre au fait générateur de la reconnaissance du produit.

Il est rappelé que les principes des articles 120-4 et 130-5 du règlement n°99-03, relatifs aux principes de la permanence des méthodes, sont applicables dans le cas présent.

Cette règle s'applique également à la comptabilisation des produits relatifs aux prestations annexes à la cotisation.

Le fait générateur retenu est précisé en annexe.

### ***Méthode de comptabilisation***

L'organisation syndicale qui perçoit les cotisations auprès des adhérents peut avoir à reverser, conformément aux stipulations statutaires ou contractuelles, une quote-part à d'autres structures auxquelles elle est affiliée ou adhérente. Dans ce cas, les cotisations peuvent être, selon la situation de l'organisation, comptabilisées selon un des deux schémas suivants :

- si l'organisation syndicale agit en tant que mandataire, seule la part de la cotisation qui lui revient est comptabilisée en produits selon les dispositions de l'article 394-1<sup>2</sup> du règlement n°99-03 ; la part collectée pour le compte d'autres structures est enregistrée dans des comptes de tiers de la classe 4.
- si la cotisation est considérée comme versée intégralement à l'organisation syndicale elle est comptabilisée en totalité en produits. Les versements à d'autres structures sont enregistrés en charges.

Par ailleurs, quelle que soit la méthode retenue, le montant des cotisations brutes et autres ressources brutes perçues sur l'exercice par l'organisation syndicale doit être mentionné en annexe (cf. paragraphe 5 – Documents de synthèse).

## **2.3 – Subventions d'investissement**

Les organisations syndicales peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'organisation syndicale, sont maintenues au passif dans les fonds propres avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées par l'organisation syndicale à un bien non renouvelable, sont inscrites au compte 13 « *Subventions d'investissements affectées à des*

---

<sup>2</sup> Article 394-1. du règlement n°99-03 du CRC : « *Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat.*

*Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité. »*

*biens non renouvelables* » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

## **2.4 – Apports**

L'apport à une organisation syndicale est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un actif au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds propres, cet apport doit correspondre à un actif durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf, etc.). Cet apport est enregistré en fonds propres, au compte 1034 « *Fonds propres avec droit de reprise* ». En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

## **2.5 – Amortissement des biens apportés avec droit de reprise**

Les biens apportés avec droit de reprise devenant la propriété de l'organisation syndicale, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte 1034 « *Fonds propres avec droit de reprise* ». Les amortissements sont comptabilisés conformément au plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite en « *Fonds propres avec droit de reprise* » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 « *Autres produits de gestion courante* ».

## **2.6 – Contributions publiques de financement**

Les conventions d'attribution de financements publics extérieurs, reçus pour une action spécifique, par les organisations syndicales contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la contribution en produits. En revanche, la présence d'une condition résolutoire permet de constater le financement en produits (sous compte du compte 74 « *Subvention d'exploitation* ») mais doit conduire l'organisation syndicale à constater une provision pour reversement de ce dernier dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'organisation syndicale constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste de classe 4 « *Contributions publiques de financement à reverser* ». L'existence de conditions résolutoires doit donner lieu à une information dans l'annexe.

Les dépenses engagées avant que l'organisation syndicale ait obtenu la notification d'attribution de la contribution, sont inscrites en charges sans que le financement attendu puisse être inscrit en produits.

Une contribution de financement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « *Produits constatés d'avance* ».

Lorsqu'un financement afférent à une action définie, comptabilisé au cours de l'exercice en produit au compte de résultat, n'a pu être utilisé en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisation syndicale envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « *Engagements à réaliser sur ressources affectées* » (sous-compte « *Engagements à réaliser sur contributions de financement*») et au passif du bilan sous le compte « *Fonds dédiés aux contributions publiques de financement* ».

Les sommes inscrites sous la rubrique « *Fonds dédiés aux contributions publiques de financement* » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de la réalisation des engagements, par le crédit du compte « *Contributions de financement – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs* ».

Une information spécifique est prévue en annexe (cf. paragraphe 5 – Documents de synthèse).

## ***2.7 – Actions de solidarité des organisations syndicales***

Les organisations syndicales peuvent être appelées à participer au financement d'actions de solidarité selon les modalités prévues par les statuts. A ce titre, les organisations syndicales sont tenues de certaines obligations envers leurs adhérents ou bénéficiaires tels que définis par les statuts. Ces actions de solidarité couvrent de multiples champs et peuvent notamment porter sur :

- l'aide juridique ;
- les caisses de soutien ;
- les aides sociales ou financières.

A ce titre, ces obligations contractuelles envers les adhérents ou bénéficiaires peuvent répondre à la définition d'un passif tel que défini aux articles 212-1 et 212-3 du règlement n°99-03. Par conséquent les dispositions de l'article 312-1 du règlement précité sont applicables et les organisations syndicales doivent comptabiliser, le cas échéant, une provision correspondant aux obligations qu'elles ont à la clôture envers leurs adhérents ou bénéficiaires tels que définis par les statuts.

## ***2.8 – Ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale***

Sont visées par cette catégorie, les indemnités reçues par les organisations syndicales ou leurs membres au titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes.

Lorsque la ressource est versée directement à l'organisation syndicale, celle-ci comptabilise la totalité de la ressource au compte de résultat.

Lorsque la ressource est versée directement au représentant de l'organisation, désigné *es qualité*, seul le reversement en fonction de l'accord entre l'organisation syndicale et son représentant, qui peut aussi donner subrogation à l'organisation, est comptabilisé au compte de résultat.

### **3 – Règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine**

#### **3.1 – Détermination des valeurs du premier bilan d'ouverture**

Lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, les éléments d'actif sont comptabilisés au premier bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

#### **3.2 – Evaluation**

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'organisation syndicale, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale.

La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au montant qui pourrait être obtenu de sa vente lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

La valeur à la clôture est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur à la clôture d'une immobilisation non financière n'est pas jugée inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur à la clôture.

La contrepartie des apports est comptabilisée en fonds propres.

#### **3.3 – Réévaluation**

Les organisations syndicales peuvent procéder à la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 « *Ecart de réévaluation* » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans les fonds propres par décision de l'organe délibérant.

### **4 – Traitement des contributions en nature**

Ces contributions sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'organisation syndicale. Ces contributions font l'objet d'une information qualitative appropriée et exhaustive dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

## **5 – Documents de synthèse**

Les comptes annuels des organisations syndicales comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

### **5.1 – Informations spécifiques de l'annexe**

#### **5.1.1 – Montant des ressources brutes**

L'organisation syndicale doit indiquer dans un tableau en annexe :

- la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations (fait générateur, méthode de comptabilisation) ;
- le montant brut des cotisations et autres ressources comptabilisées.

#### **5.1.2 – Contributions publiques de financement**

L'information suivante doit être fournie pour le compte « *Fonds dédiés aux contributions publiques de financement* » :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « *Fonds dédiés aux contributions publiques de financement* » ;
- les fonds inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de contributions de financement, et utilisés au cours de l'exercice ;
- les dépenses restant à engager financées par des contributions et inscrites au cours de l'exercice en « *Engagements à réaliser sur contributions de financement* » ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices ;
- l'existence de conditions résolutoires liées aux contributions publiques de financement.

#### **5.1.3 – Actions de solidarité des organisations syndicales**

Pour chaque grande catégorie d'action, l'organisation syndicale doit dans son annexe des comptes annuels :

- indiquer les modalités de constitution des provisions dotées au cours de l'exercice, en précisant la qualité des bénéficiaires prévus par les statuts ;
- indiquer les modalités de reprise sur l'exercice en distinguant les montants utilisés et non utilisés ;
- établir un tableau de variation de ces provisions en distinguant les montants à l'ouverture et à la clôture ainsi que les variations de l'exercice.

#### **5.1.4 – Contributions en nature**

Les mises à disposition de personnes et de biens font l'objet d'une information qualitative :

- nombre de personnes mises à disposition, fonction et durée ;
- nature et identification des biens.

## ***5.2 – Nomenclature des comptes spécifiques***

Création ou modification par rapport à la nomenclature des règlements n°99-03 et n°99-01.

- Compte 1034 « Fonds propres avec droit de reprise »
  - Compte 19XX « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement »
  - Compte 4XX « Contributions publiques de financement à reverser »
  - Compte 689X « Engagements à réaliser sur contributions de financement »
  - Compte 789X « Contributions de financement – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »
- 

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, février 2009